



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2020-125

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

36-2020-11-12-001 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 12 novembre 2020 fixant des prescriptions à l'accusé de réception n° 02/2015 bis et aux modifications apportées, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les 2 rejets d'eaux pluviales issues du bassin versant ouest de la zone industrielle « La Martinerie » et de l'extension de réseau relative à la construction du stand « finale » du centre de tir sur les communes de DEOLS et ETRECHET présentée par la Fédération Française de Tir (6 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-05-004 - Arrêté du 5 novembre 2020 relatif au report de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sassièrges-saint-Germain initialement fixée les dimanches 15 et 22 novembre 2020 (2 pages)

Page 10

36-2020-11-05-005 - Arrêté du 5 novembre 2020 relatif au report de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint-Maur initialement fixée les dimanches 29 novembre 2020 et 6 décembre 2020 (2 pages)

Page 13

36-2020-11-06-004 - Arrêté du 6 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Reuilly (2 pages)

Page 16

36-2020-11-06-003 - Arrêté du 6 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Gaultier (2 pages)

Page 19

Direction Départementale des Territoires

36-2020-11-12-001

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 12 novembre 2020 fixant des prescriptions à l'accusé de réception n° 02/2015 bis et aux modifications apportées,

prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les 2 rejets d'eaux pluviales issues du bassin versant ouest de la zone industrielle « La Martinerie » et de l'extension de réseau relative à la construction du stand « finale » du centre de tir sur les communes de DEOLS et ETRECHET présentée par la Fédération Française de Tir

à la construction du stand « finale » du centre de tir sur les communes de DEOLS et ETRECHET présentée par la Fédération Française de Tir



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
Service Planification Risques
Eau Nature**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n° du 12 NOV. 2020**

fixant des prescriptions à l'accusé de réception n° 02/2015 bis et aux modifications apportées, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les 2 rejets d'eaux pluviales issues du bassin versant ouest de la zone industrielle « La Martinerie » et de l'extension de réseau relative à la construction du stand « finale » du centre de tir sur les communes de DEOLS et ETRECHET présentée par la Fédération Française de Tir

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'accusé de réception n° 02/2015 bis, concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction du stand « finale » dans le bassin versant ouest dans la Z.I. « La Martinerie », délivré à la Fédération Française de Tir correspondant au dossier déposé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-1710-DDT142 du 17 octobre 2016 fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n°AR Rejet d'eaux pluviales 02/2015 et aux modifications projetées, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'existence de 2 rejets d'eaux pluviales issues du bassin versant ouest de la zone industrielle « La Martinerie » et de l'extension projetée de réseau relative à la création d'un centre de tir sur les communes de DEOLS et ETRECHET et présenté par CHATEAUX Métropole ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60816 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Vu le dossier de porter-à-connaissance au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement et ses compléments transmis le 13 octobre 2020 par la Fédération Française de Tir représentée par Monsieur André GLEIZE qualité de Vice-Président, enregistrée sous le n° 36-2020-00115 relatif aux modifications de la gestion des eaux pluviales du réseau de collecte des eaux pluviales liées à la construction du « stand finale » du centre de tir dans le bassin versant ouest de la ZI « La Martinerie » sur les communes de DEOLS et d'ETRECHET ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus conformément aux prescriptions du SDAGE ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que le rejet de l'opération s'effectue dans la masse d'eau FRGR0350b (l'Indre depuis Ardentes jusqu'à Niherne) dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2027 dans le SDAGE en vigueur (période 2016-2021) et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 6 novembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux dossiers déposés sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte et aux rejets d'eaux pluviales déclarés (existants et projetés).

Article 2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature
 Les installations, ouvrages, travaux ou activités, conformément au dossier déposé concernent les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha.	<i>Autorisation</i>	/

Pour l'ensemble du réseau de collecte, 2 rejets d'eaux pluviales dans la masse d'eau superficielle « L'Indre » de référence FRGR0350b, « l'Indre » depuis Ardentes jusqu'à Niherne, s'effectuent dans le ruisseau de « La Vallée de Beaumont » (affluent de « l'Indre ») avec les caractéristiques suivantes :

Désignation	Surface BV intercepté	Coef. ruissellement	Débit Décennal estimé	Coordonnées (RGF93CC47) à l'exutoire au cours d'eau	
Antenne Est	113,7 ha	26 %	2,07 m3/s	X = 1 604 920	Y = 6 181 388
Antenne Ouest	276,6 ha	22 %	3,03 m3/s	X = 1 605 023	Y = 6 181 470

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles relatives aux 2 rejets existants

Afin de garantir un rejet sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, les rejets aux points référencés ci-dessus à l'article 2 ne devront pas, en aucun cas, dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

Désignation paramètres	Exutoire E1
Matières En Suspension : MES	≤ 50 mg/l
Demande Chimique en Oxygène : DCO	≤ 30 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours : DBO5	≤ 6 mg/l

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être aménagé si nécessaire.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2022 ;
- une fois par an, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés, à partir de 2021.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements (bassin de traitement, etc) permettant de traiter la pollution devront être réalisés. Au préalable, le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'extension de réseau sur une partie du bassin versant ouest relative à la création du centre de tir

En référence au dossier déposé par CHATEAUROUX Métropole et sur les parcelles de références cadastrales section AT n° 289 sur la commune de DEOLS et section A n° 400 sur la commune d'ETRECHET, la construction du stand « finale », extension du centre de tir nécessite l'extension du réseau de collecte des eaux pluviales et la création d'ouvrages de rétention-décantation.

4.1. Extension de réseau

Différentes antennes de réseau de collecte des eaux pluviales sont créées dans chaque sous-bassin versant définis pour l'aménagement du centre de tir et son extension du stand « finale ».

La gestion des eaux pluviales est effectuée selon 8 sous-bassins versants conformément à l'annexe n°1 :

- Un sous-bassin versant, au nord-ouest, n'est pas modifié et laissé en l'état pour une surface de près de 10 ha ;
- Le sous-bassin versant n°1b est équipé d'un bassin de rétention enterré, sachant qu'une partie de toitures (1294 m²) du sous-bassin 1a est raccordée au sous-bassin 1b;
- Les sous-bassins versants 1a et 2, 3 et 4 et 3-4 bis ainsi que le sous-bassin versant n°5 sont équipés d'un ouvrage de rétention-décantation à ciel ouvert avec volume mort. Le réseau d'eaux pluviales du sous-bassin versant n°6 est raccordé à l'ouvrage de rétention du sous-bassin versant n°5.

4.2. Ouvrages de rétention à ciel ouvert

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux pluviales par les ouvrages de traitement et en fonction de la pluie de fréquence de retour 10 ans, les caractéristiques des ouvrages de rétention-décantation sont les suivantes :

Sous-bassin versant			Ouvrage de rétention-décantation				
Réf.	Surface (ha)	Coef. ruisselleme nt	Volume (m3)	Surface mini décantation (m ²)	Débit de fuite (l/s)	Rejet vers	Observations
n° 1a et n° 2	16,86	28%	1920	705	17	<u>Réseau existant</u>	Le SBV n°2 assure la transparence hydraulique du rejet du SBV n° 1a
n° 1b	7,90	19%	565	/	7.5	<u>Réseau existant</u>	
N° 3 et n° 4	10,66	33%	1780	640	12.5	<u>Réseau existant</u>	Le SB n°4 assure la transparence hydraulique du rejet du SBV n° 3 (4,5 l/s + 8 l/s)
N° 3-4 bis	2,20	50%	539	300	2.2	<u>Réseau Existant</u>	Construction du stand « finale » et ses aménagements
n° 5	19,92	15%	3090	1040	29.5	<u>Réseau existant</u>	Dimensionné pour traiter les EP des SBV n°5 et 6
n° 6	10,46	44%	/	/	/	Ouvrage n°5	
Totaux	68	26%	7355	2385	66,5	<u>Réseau existant</u>	

Les trois ouvrages de rétention-décantation recevant les eaux pluviales des sous-bassins versants n° 1a et 2, 3 et 4, 3-4 bis ainsi que le bassin n°5 sont du type bassin à ciel ouvert avec volume mort, imperméable, avec traitement des berges de façon à créer un biotope de zones humides. Ils sont conçus selon les caractéristiques techniques suivantes:

- entrée et sortie éloignées (diamétralement opposées);
- dispositifs de dispersion des flux en entrée (brise flux en enrochements);

- fond (volume mort) étanché à l'aide d'une géomembrane étanche (le niveau haut de la membrane étanche sera calé à la cote 150,80 m pour l'ouvrage des sous-bassins versants 1a-2, 150,49 m pour les ouvrages des sous-bassins versants 3-4 et 3-4 bis et 149,05 m pour l'ouvrage du sous-bassin versant n°5);

- en sortie, d'un ouvrage de régulation muni d'un système de dégrillage intégré à l'ouvrage de vidange, d'un dispositif de cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées) intégrée à l'ouvrage de vidange, d'un dispositif de régulation du rejet, d'un système de confinement intégré à l'ouvrage de vidange (facilement accessible et actionnable en cas de pollution accidentelle) et d'un dispositif de surverse assurant un débit dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale (surverse intégrée, déversoir d'orage,...).

L'ouvrage de rétention du sous-bassin versant n° 1b collecte les eaux pluviales d'espaces verts et de toitures du stand de tir 200m/300m/600m, auxquelles s'ajoutent une partie des eaux de toitures (1294 m²) du sous-bassin n° 1a. Il est constitué d'un massif drainant complété par un bassin de rétention enterré. Le rejet régulé à 7,5 l/s par une canalisation enterrée, rejoint le réseau existant.

4.3. Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles (débit et prélèvement d'échantillons) des principaux paramètres représentatifs de la pollution urbaine des eaux pluviales (MES: matières en suspension, DCO: Demande chimique en oxygène et DBO5: demande biologique en oxygène sur 5 jours).

La vérification du respect de ces paramètres sera effectuée par le pétitionnaire sur simple demande du service en charge de la police de l'eau lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre).

4.4. Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

Les ouvrages de rétention – décantation (bassins) doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'imperméabilisation des bassins sera assurée par une géomembrane dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10⁻⁶ m/s. Une attestation garantissant le respect de cette perméabilité sera adressée au service en charge de la police de l'eau sous 15 jours après l'installation.

L'imperméabilité des bassins sera soumise à une surveillance visant à vérifier son efficacité.

Dans cette optique, une vérification de l'état des géomembranes devra être opérée chaque année. Toute dégradation justifiant le remplacement d'une géomembrane devra être préalablement déclarée à l'administration.

Cette intervention devra être programmée à une période de basses eaux de façon à faciliter les travaux et à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

4.5. Entretien des ouvrages

Les ouvrages de traitement (rétention-décantation) devront être régulièrement entretenus, nettoyés (enlèvement f, feuilles mortes, arbrisseaux,...) et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords et des linéaires de fossés pouvant constituer une partie du réseau considéré de collecte des eaux pluviales, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ceux-ci.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de ce présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et ne dispensent pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-1710-DDT142 du 17 octobre 2016 fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n°AR Rejet d'eaux pluviales 02/2015 et aux modifications projetées, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'existence de 2 rejets d'eaux pluviales issues du bassin versant ouest de la zone industrielle « La Martinerie » et de l'extension projetée de réseau relative à la création d'un centre de tir sur les communes de DEOLS et ETRECHET et présenté par CHATEAUROUX Métropole est abrogé.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

--le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de DEOLS et d'ETRECHET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Maire de DEOLS, le Maire d'ETRECHET, la Directrice départementale des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-05-004

Arrêté du 5 novembre 2020 relatif au report de l'élection
municipale partielle complémentaire de la commune de
Sassierges-saint-Germain initialement fixée les dimanches

*Arrêté du 5 novembre 2020 relatif au report de l'élection municipale partielle complémentaire de
la commune de Sassierges-saint-Germain initialement fixée les dimanches 15 et 22 novembre 2020*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 novembre 2020
relatif au report de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Sassièrges-saint-Germain initialement fixée
les dimanches 15 et 22 novembre 2020**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Sassièrges-saint-Germain les dimanches 15 et 22 novembre 2020 pour l'élection de 5 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant que la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ne permet pas d'organiser des élections partielles les dimanches 15 et 22 novembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sassièrges-saint-Germain qui devait se tenir les 15 et 22 novembre 2020 est reportée. Les électeurs seront de nouveau convoqués en 2021, dès que la situation sanitaire le permettra.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Sassièrges-saint-Germain les dimanches 15 et 22 novembre 2020 pour l'élection de 5 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux et la commune de Sassièrges-saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.

Le Secrétaire Général,
Sous-préfet de l'arrondissement
de Châteauroux



Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Arrêté relatif au report de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sassièrges-saint-Germain initialement prévue les dimanches 15 et 22 novembre 2020

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-05-005

Arrêté du 5 novembre 2020 relatif au report de l'élection
municipale partielle intégrale de la commune de
Saint-Maur initialement fixée les dimanches 29 novembre

*Arrêté du 5 novembre 2020 relatif au report de l'élection municipale partielle intégrale de la
commune de Saint-Maur initialement fixée les dimanches 29 novembre 2020 et 6 décembre 2020*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 novembre 2020
relatif au report de l'élection municipale et communautaire partielle
intégrale de la commune de Saint-Maur initialement fixée
les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant que la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ne permet pas d'organiser des élections partielles les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Saint-Maur qui devait se tenir les 29 novembre et 6 décembre 2020 est reportée. Les électeurs seront de nouveau convoqués en 2021, dès que la situation sanitaire le permettra.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux et la commune de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.

Le Secrétaire Général,
Sous-préfet de l'arrondissement
de Châteauroux



Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Arrêté relatif au report de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Saint-Maur
initialement prévue les dimanches 29 novembre et 6 décembre 2020

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-06-004

Arrêté du 6 novembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de

*Arrêté du 6 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Reully*

Reully



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 6 novembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Reuilly**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu la délibération de la commune de Reuilly du 12 octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Reuilly, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Titulaires : Monsieur Jacques BRAGUY, Monsieur Jean-Jacques ONFRAY, Madame Lucie VANNIER ;
- Suppléants : Madame Nicole BONIFACE, Monsieur Pierre LEBHAR, Monsieur Dominique PLAT.

- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Titulaires : Madame Sandrine PAIN, Madame Marine COUSSET ;
- Suppléants : Monsieur David GROLLEAU, Monsieur José-Manuel CARVALHO.

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ces réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de Reuilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2020-11-06-003

Arrêté du 6 novembre 2020 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour la commune de

*Arrêté du 6 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Gaultier*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 6 novembre 2020
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Saint-Gaultier**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu les désignations de conseillers municipaux par la mairie de Saint-Gaultier ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Gaultier, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame LHUILIER Yvonne, Monsieur Michel DENAIS, Madame Sylvie HARDY ;

- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Daniel MEUNIER, Madame Marie-Laure PIGET.

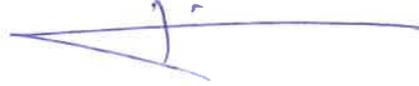
Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ces réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de Saint-Gaultier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA